

Dispositif

Les articles 17, paragraphes 2 et 3, ainsi que 28 ter, A, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, dans sa version résultant de la directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, doivent être interprétés en ce sens que l'assujetti qui relève de la situation visée au premier alinéa de cette dernière disposition n'a pas le droit de déduire immédiatement la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé en amont une acquisition intracommunautaire.

(¹) JO C 44 du 21.02.2009

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 avril 2010 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Royaume-Uni) — The Queen, à la demande de: Association of the British Pharmaceutical Industry/Medicines and Healthcare Products Regulatory Agency

(Affaire C-62/09) (¹)

(Directive 2001/83/CE — Article 94 — Incitations financières en faveur des cabinets médicaux prescrivant certains médicaments à leurs patients — Autorités publiques en charge de la santé — Médecins — Liberté de prescription)

(2010/C 161/14)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: The Queen, à la demande de: Association of the British Pharmaceutical Industry

Partie défenderesse: Medicines and Healthcare Products Regulatory Agency

en présence de: NHS Confederation (Employers) Company Ltd

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative

Court) — Interprétation de l'art. 94, par. 1, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67) — Mise en oeuvre par une entité publique intégrée au service national de santé publique d'un programme d'incitations financières en faveur des cabinets médicaux prescrivant un certain médicament aux patients

Dispositif

L'article 94, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à des systèmes d'incitations financières, tels que celui en cause dans l'affaire au principal, mis en oeuvre par les autorités nationales en charge de la santé publique afin de réduire leurs dépenses en la matière et tendant à favoriser, aux fins du traitement de certaines pathologies, la prescription par les médecins de médicaments spécifiquement désignés et contenant une substance active différente de celle du médicament qui était prescrit antérieurement ou qui aurait pu l'être si un tel système d'incitation n'existait pas.

(¹) JO C 90 du 18.04.2009

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 avril 2010 (demande de décision préjudicielle du Symvoulío tis Epikrateias — Grèce) — Dimos Agios Nikolaos — Kriti/Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon

(Affaire C-82/09) (¹)

[Règlement (CE) n° 2152/2003 — Surveillance des forêts et des interactions environnementales dans l'Union — Définitions — Notions de «forêt» et d'«autres terres boisées» — Champ d'application]

(2010/C 161/15)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulío tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dimos Agios Nikolaos — Kriti

Partie défenderesse: Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon

Objet

Demande de décision préjudicielle — Symvoulio tis Epikrateias — Interprétation de l'art. 3, lettres a) et b), du règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus) (JO L 324, p. 1) — Notions de «forêt» et d'«autres terres boisées» — Définitions divergentes dans le règlement

Dispositif

Les dispositions de l'article 3, sous a) et b), du règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus), qui définissent, aux fins de ce règlement, les notions de «forêt» et de «terres boisées» doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à des dispositions nationales qui contiennent des définitions différentes de ces notions en ce qui concerne des actions qui ne sont pas régies par ce règlement.

(¹) JO C 102 du 01.05.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 avril 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Firenze — Italie) — Camar Srl/Presidente del Consiglio dei Ministri

(Affaire C-102/09) (¹)

(Accords internationaux — Convention de Yaoundé — Quatrième convention ACP-CEE de Lomé — Clause de «standstill» — Imposition intérieure — Bananes)

(2010/C 161/16)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Firenze

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Camar Srl

Partie défenderesse: Presidente del Consiglio dei Ministri

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Firenze — Organisation commune des marchés — Bananes — Compatibilité avec l'art 14 de la première convention de Yaoundé et avec le régime des importations visé par la Convention ACP-CEE de Lomé d'une loi nationale imposant une taxe à la consommation sur les bananes originaires de Somalie

Dispositif

- 1) L'article 14 de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, ne s'opposait pas à une imposition des bananes originaires de Somalie telle que celle instaurée par la loi n° 986/1964, du 9 octobre 1964.
- 2) La juridiction nationale n'est pas tenue d'examiner les effets concrets des augmentations d'un impôt sur les importations de bananes originaires de Somalie tel que celui instauré par la réglementation en cause au principal par rapport à la situation antérieure au 1^{er} avril 1976 pour apprécier la compatibilité de ces augmentations avec la clause de «standstill» figurant à l'article 1^{er} du protocole n° 5, relatif aux bananes, annexé à la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989. Toutefois, des augmentations d'un tel impôt qui se limitent à adapter celui-ci par rapport à l'inflation ne sont pas contraires à cette clause.

(¹) JO C 129 du 06.06.2009

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 avril 2010 (demande de décision préjudicielle du Symvoulio tis Epikrateias — Grèce) — Enosi Efopliston Aktoploias e.a./Ypourgos Emporikis Naftilias, Ypourgos Aigaïou

(Affaire C-122/09) (¹)

[Transport maritime — Cabotage maritime — Règlement (CEE) n° 3577/92 — Exemption temporaire de l'application de ce règlement — Obligation des États membres de ne pas adopter, avant l'expiration de la période d'exemption, des dispositions susceptibles de compromettre sérieusement l'application dudit règlement]

(2010/C 161/17)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulio tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Enosi Efopliston Aktoploias, ANEK, Minoikes grammes, N.E. Lésvou, Blue Star Ferries

Parties défenderesses: Ypourgos Emporikis Naftilias, Ypourgos Aigaïou